



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
" Aménagement par terrassement du lâcher intermédiaire du
téléski Combe aux Biches "
sur la commune de Aillon le Jeune
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2022
G 2019-5536

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2022, déposée complète par le syndicat mixte des stations des Bauges le 7 juin 2019 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 06 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à démonter le télésiège "Cabri" et à remodeler 2600 m² de piste afin de se raccorder aux espaces desservis par le télésiège Combe aux Biches, entraînant un défrichage d'une surface de 1400 m² et un terrassement sur une surface de 3600 m² en équilibre déblais/remblais ;

Considérant que le projet, situé au sein du Parc naturel régional du massif des Bauges, et de la vaste zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II "Chaînon occidentaux des Bauges", concerne un secteur déjà dédié à la pratique des sports d'hiver, que les surfaces remaniées sont d'une étendue modeste ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43a "pistes de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures prévues pendant la phase travaux et le suivi environnemental du chantier qui sera réalisé, afin notamment de limiter les effets des travaux sur la zone naturelle humide "Aux Orsets" située en bordure de l'emprise du projet ;

Considérant l'engagement de procéder à une re-végétalisation des secteurs qui seront terrassés en faisant recours à des espèces locales ;

Considérant les mesures d'adaptation du calendrier et des méthodes de travaux afin d'éviter tout dommage à la Rosalie des Alpes ;

Considérant que la suppression d'une ligne de câble et des pylônes du télésiège du Cabri engendre une diminution des risques de collision avec l'avifaune et donc une plus-value environnementale pour l'avifaune locale ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « aménagement par terrassement du lâcher intermédiaire du téléski Combe aux Biches sur la commune de Aillon le Jeune », objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2022, présenté par le syndicat mixte des stations des Bauges concernant la commune de Aillon le Jeune (Savoie) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03